Aéroports de Paris

Décision nº DS/2003/193 du 21 juillet 2003 du directeur de la sûreté portant délégation de signature (extrait)

NOR: EQUA0310249S

Le directeur de la sûreté.

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-8, R. 252-11, R. 252-12, R. 252-12-1 à 4 et R. 252-18;

Vu la décision nº PR/2003/2303 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général et, avec l'accord de celui-ci, aux directeurs et aux cadres dirigeants, et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres ;

Vu la décision nº DG/2003/2307 du 21 juillet 2003 portant délégation de pouvoir aux directeurs et cadres dirigeants et les autorisant à déléguer leur signature aux cadres,

Décide :

Article 1^{er} Dispositions générales

Les délégations de signature accordées dans la présente décision s'exercent dans le respect du plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris, des budgets et conformément aux instructions particulières du directeur de la sûreté.

Article 2

Mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail

La signature de toutes mesures en matière d'hygiène et de sécurité du travail concernant le personnel directement rattaché à la direction de la sûreté est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe I de la présente décision.

Article 3 Actes de gestion courante

La signature des actes de gestion courante nécessaires au respect des lois et règlements qui s'imposent à Aéroports de Paris ou dont Aéroports de Paris entend se prévaloir et déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II de la présente décision, chacune dans son domaine de compétence.

Article 4

Bons de commandes hors marchés de fournitures

La signature des bons de commande hors marchés de fournitures d'un montant inférieur à 15 000 Euro HT est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II de la présente décision, chacune dans son domaine de compétence.

Article 5

Marchés de services, hors marchés d'études

5.1. Préparation et exécution des marchés de services

La signature des actes portant préparation et exécution des marchés de services quel que soit leur montant est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II de la présente décision, chacune dans son domaine de compétence.

5.2. Approbation et avenants des marchés de services d'un montant inférieur à 10 millions d'euros HT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanchou (J.-L.), la signature des actes approbation des marchés de services d'un montant inférieur à dix millions d'euros HT et de leurs avenants est déléguée à la personne désignée pour assurer l'intérim, parmi les personnes dont le nom figure dans l'annexe II.

Article 6

Marchés d'études

6.1. Préparation et exécution des marchés d'études

La signature des actes portant préparation et exécution des marchés d'études quel que soit leur montant est déléguée

aux personnes mentionnées à l'annexe II de la présente décision, chacune dans son domaine de compétence.

6.2. Approbation et avenants des marchés d'études d'un montant inférieur à 1 million d'euros HT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanchou (J.-L.), la signature des actes portant approbation des marchés d'études d'un montant inférieur à un million d'euros HT et de leurs avenants est déléguée à la personne désignée pour assurer l'intérim, parmi les personnes dont le nom figure dans l'annexe II.

Article 7

Contrats en recettes

(autres que l'assistance aéroportuaire et les conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public) 7.1. Préparation et exécution de contrats de recettes d'un montant supérieur ou égal à 5 millions deuros HT

La signature des actes portant préparation et exécution des contrats de recettes d'un montant supérieur ou égal à 5 millions d'euros HT est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II de la présente décision, chacune dans son domaine de compétence.

7.2. Approbation et avenants de contrats de recettes d'un montant supérieur ou égal à 5 millions d'euros HT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanchou (J.-L.), la signature des actes portant approbation des contrats de recettes d'un montant supérieur ou égal à 5 millions d'euros HT et de leurs avenants est déléguée à la personne désignée pour assurer l'intérim, parmi les personnes dont le nom figure dans l'annexe II.

Article 8

Contrats en dépenses autres que les marchés 8.1. Préparation et exécution de contrats de dépenses d'un montant supérieur ou égal à 100 000 Euro HT

La signature des actes portant préparation et exécution des contrats de dépenses d'un montant supérieur ou égal à 100 000 Euro HT est déléguée aux personnes mentionnées à l'annexe II de la présente décision, chacune dans son domaine de compétence.

8.2. Approbation et avenants de contrats de dépenses d'un montant supérieur ou égal à 100 000 Euro HT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanchou (J.-L.), la signature des actes portant approbation des contrats de dépenses d'un montant supérieur ou égal à 100 000 Euro HT et de leurs avenants est déléguée à la personne désignée pour assurer l'intérim, parmi les personnes dont le nom figure dans l'annexe II.

Le directeur de la sûreté,
J.-L. Blanchou

ANNEXE I A LA DÉCISION Nº DS/2003/193 DU 21 JUILLET 2003 Délégataires

- M. Caignard (Gilles), chargé de mission, DSZMC;
- M. Catez (Jean-Pierre), chef du service études et évaluations DSZEV;
- M. Le Goascoz (Olivier), chef du service sûreté aéroportuaire Orly, délégué sûreté Orly DSOSA.

ANNEXE II A LA DÉCISION Nº DS/2003/193 DU 21 JUILLET 2003 Délégataires

- M. Maingon (Bruno), chef du département expertise sûreté DES ;
- M. Caignard (Gilles), chargé de mission DSZMC;
- M. Catez (Jean-Pierre), chef du service études et évaluations DSZEV;
- M. Le Goascoz (Olivier), chef de service sûreté aéroportuaire Orly, délégué sûreté Orly DSOSA.